FRF 3. 18940

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 20524

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES, RÉUNIES,

PAR HEURTAULT-LAMERVILLE,

Député du Cher,

Sur les Écoles primaires.

Séance du 22 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UN rapport général vous a été fait sur l'instruction publique ; vous connoissez le plan & les divisions du travail

THE NEWBERRY LIBRARY

de vos commissions d'instruction & d'institutions, réunies; je viens vous entretenir des écoles primaires.

Vous savez avec quelle impatience les instituteurs de tous les départemens attendent de nouvelles lois sur cet important objet. Vous savez qu'au moindre mot prononcé à cette tribune sur l'instruction, la France entière est attentive ; chacun y voit les destins de la République, de la liberté progressive des peuples, & des connoissances humaines.

Il seroit superflu de s'étendre en longs discours pour vous prouver que les générations naissantes ne peuvent tenir la pureté de leurs lumières & de leurs principes que du civisme & de la philosophie qui caractérisent le Corps législatif, pour vous convaincre qu'il est de l'utilité générale & de notre premier devoir d'instruire l'enfance, & de lui assurer des écoles bien organisées.

Ce seroit vous redire que les lois ne commandent avec justice qu'à ceux qui les conçoivent ; que l'homme n'est solidement bon qu'après avoir appris, dès le premier âge, à aimer ses rapports avec ses semblables ; qu'il n'est juste & heureux qu'après avoir raisonné sur ses facultés, ses sentimens, ses droits & ses devoirs ; qu'il n'est un disciple de la vertu que lorsqu'il a senti profondément que son intérêt personnel est lié à celui de sa patrie ; qu'il n'est enfin l'homme de la nature perfectionnée, l'homme de la société, qu'après avoir éclairé son esprit, fortifié son cœur contre les erreurs, les vices & les adversités, qu'après s'être familiarisé avec le travail, les privations & les sacrifices, & avoir ainsi maîtrisé sa destinée : en un mot, ce seroit vous redire qu'il n'y a de république que par l'instruction & par l'exemple, le plus éloquent des instituteurs.

Vos commissions ne viennent pas vous proposer de refondre tout ce qui a été fait sur les écoles primaires : elles savent que le respect des lois est presque autant l'effet de leur ancienneté que de leur justice, & que l'une & l'autre sont les vrais fondemens de l'esprit public ; elles voudroient pouvoir

reculer dans le passé les bases de cette résolution, & les consolider par le ciment des siècles écoulés. Elles n'ont eu pour but de créer que pour affermir & améliorer ce qui existoit déja : ce qui leur a paru bon, elles l'ont soigneusement conservé ; elles sont venues au secours de la loi du 3 brumaire, & ne l'ont point opprimée ; elles ont achevé son plan, rempli ses intervalles, & cherché à unir les parties qui sembloient isolées ; elles ont fait sur-tout des premières écoles l'objet de leur tendre sollicitude. Les écoles primaires sont le péristyle du temple des arts ; il doit être éclairé du flambeau de la raison éternelle : tout doit y exciter le desir d'entrer dans le temple, mais seulement pour ceux qui se croient destinés à le décorer. La société en général a besoin de plus de bras actifs & instruits, que d'esprits oisifs ou d'hommes médiocres dans les arts de méditation.

Le rapport qui vous est présenté va embrasser les divers titres du projet de résolution les uns après les autres. Je vous ferai remarquer ce qui est changé ou ajouté à la loi du 3 brumaire. Je vous expliquerai les motifs civiques & politiques qui ont fait adopter l'ensemble du projet. Je n'entrerai point dans le détail prématuré des divers articles ; ce seroit s'emparer sans fruit de votre attention : cette tâche & ce succès appartiennent à la discussion qui s'établira dans le Conseil, quand le projet sera mis à l'ordre du jour. Alors, si des erreurs ou des imperfections sont échappées à vos commissions, votre sagesse les rectifiera : vous seconderez nos efforts, & cet ouvrage tant desiré deviendra digne de vous & du peuple illustre dont il est destiné à vivifier l'instruction.

Le projet de résolution est composé de six titres.

Dans le premier titre, les commissions ont eu pour objet de donner un développement aux écoles primaires, & de les rapprocher, sans les dénaturer, des écoles centrales. A cet effet nous vous proposons la réunion d'instituteurs primaires dans les communes les plus populeuses. Le nouveau mode de formation de ces écoles est un essai

que nous croyons devoir être suivi du succès ; c'est une étendue naturelle donnée au premier degré de l'enseignement, & dont la nécessité s'est fait sentir pour l'avantage de la grande majorité du peuple. Un penchant à favoriser les citoyens les plus aisés n'a point inspiré cette idée à vos commissions : ceux qui sont bien traités de la fortune auront toujours les moyens de donner de l'instruction à leurs enfans, quelle que puisse être l'imperfection de notre système d'instruction publique. C'est l'intérêt du pauvre, qui ne devient riche que par l'instruction, c'est l'intérêt de ne point séparer le tronc de l'arbre des sciences de ses racines, qui ont seuls attaché vos commissions aux écoles primaires graduées dans les communes les plus populeuses.

Le second titre traite de l'enseignement : il se reporte à la loi du 3 brumaire ; mais il en étend les bases, & élève au-dessus un édifice agrandi.

Inspirer des principes sans préjugés à des enfans, & cependant les leur présenter tels que la morale entre avec toute sa pureté dans leur ame, qu'elle devienne en eux un sentiment, qu'il n'y ait point de dépravation à craindre dans leurs opinions quand les passions viendront les agiter, ce n'est pas, sans doute, une entreprise facile, sur-tout à la fin d'une révolution où tant d'intérêts divers, de mécontentemens inévitables, de passions comprimées, se révoltent en secret contre nos institutions. Ici, c'est le fanatique qui voit la morale anéantie, parce qu'elle est dégagée du bandeau de la superstition : ici, c'est l'homme foible qui se contenteroit de se servir d'un de ses yeux, qui voudroit n'écarter le bandeau qu'en partie, & se réserver de s'en recouvrir suivant ses inquiétudes ou les circonstances : ici, c'est l'homme démoralisé, qui place la force d'ame dans l'adresse de ses passions, qui cherche à se persuader que tout ce que les lois ne punissent point est permis, ou que toute action cachée aux hommes n'est nullement répréhensible.

La proclamation des droits & des devoirs de l'homme

& du citoyen, faite *en préſence de l'Etre ſuprême*, & miſe en tête de la conſtitution, nous a paru répondre à tout. Cette grande penſée, dont les ſages & les fourbes ont ſi diverſement uſé, qui a produit l'école de Socrate & le tribunal de l'inquiſition; cette grande penſée, remontant à l'origine des ſiècles, d'une intelligence ſans bornes, qui gouverne l'univers & juge les humains, eſt, ſans conſidération particulière d'aucun culte, l'appui indeſtructible de la morale. Vos commiſſions ont donc penſé que cette ſublime déclaration des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen étoit le vrai catéchiſme des enfans d'une République élevée ſur les ruines du menſonge, du deſpotiſme & de la féodalité, & que de cette déclaration découloit victorieuſement la morale de tous les temps, qu'on pourroit réduire à ces quatre mots, épigraphe de tous nos portiques : *Liberté, égalité, juſtice, fraternité.*

Ces principes poſés, il a été queſtion de diviſer l'enſeignement entre les inſtituteurs primaires réunis. Cette diviſion a été conçue d'une manière très-ſimple.

Daus une école nombreuſe, tous les enfans n'apportent point les mêmes diſpoſitions à s'inſtruire. L'un des inſtituteurs ſe chargera des plus tardifs; l'autre élevera à quelques connoiſſances ſupérieures & à des élémens d'inſtruction plus étendus les jeunes citoyens doués de plus d'aptitude : ils profiteront de cette encourageante diviſion; la République y applaudira, & le Corps légiſlatif aura établi, pour la claſſe du peuple la moins opulente, le mode d'inſtruction le plus utile.

L'école primaire ainſi remplie de lumières d'un éclat progreſſif, verra les enfans s'avancer à plus grands pas vers les connoiſſances indiſpenſables au citoyen; plus de talens éclore au profit de l'agriculture, du commerce & des arts mécaniques; plus de ſuccès germer pour les entrepriſes de l'homme qui ſe voue à uſer encore plus de ſes bras que de ſa penſée.

Il nous a paru enſuite que rien ne pouvoit donner plus

ſûrement la même phyſionomie à la morale républicaine dans tous les départemens, & accélérer davantage l'organiſation des écoles primaires graduées, que de confier au Directoire le droit d'indiquer aux inſtituteurs les livres claſſiques à ouvrir dans les écoles, & de lui laiſſer, par la loi, une grande latitude pour les réglemens & les inſtructions & les opérations d'exécution & de ſurveillance relatives à l'inſtruction publique des écoles primaires.

Repréſentans du peuple, le Directoire eſt votre ouvrage : ces magiſtrats ſuprêmes du pouvoir exécutif n'ont, comme vous, d'autre intérêt réel que celui de conſerver, dans la République, la morale pure & la vertu ſans tache. Si jamais l'abus pénétroit dans ce que vous auriez confié de plus ſacré, n'auriez-vous pas le droit de vous en reſaiſir, & ne dans votre légitime ſurveillance, votre tranquillité ſur de ſi grands intérêts ne réſide-t-elle point ? C'eſt en vain que vous ſeriez animés de la ferme volonté d'établir une excellente inſtruction publique, ſi vous ne vous décidiez à revêtir le Directoire de toute la puiſſance néceſſaire à l'exécution des lois ſur les écoles. Vous avez déja reconnu cette vérité lorſque vous l'avez autoriſé à faire rédiger le *Bulletin décadaire* : c'eſt déja lui avoir confié, en partie, la direction de l'inſtruction publique. Le Directoire eſt digne que vous la lui confiiez toute entière ; il étoit tourmenté depuis long-temps de l'impatience de voir s'organiſer complétement, & l'inſtruction, & les fêtes décadaires, & les inſtitutions républicaines. J'en appelle à ceux de nos collègues qui ont été commiſſaires près les adminiſtrations & les tribunaux : ils ſavent les efforts conſtans que le gouvernement a faits pour réſiſter à la dépravation de l'eſprit public en l'an 4 & en l'an 5, & pour éclairer le peuple : il ſentoit que la lumière doit être ſon premier moyen d'exécution.

Quelle facilité, en effet, le Directoire n'aura-t-il pas pour l'exécution de toutes les lois, quand l'immenſe majorité du peuple en comprendra l'eſprit & la bonté ? Les

tyrans veulent que le peuple naiſſe, vive & meure dans l'illuſion ou les ténèbres ; qu'il n'ait que des apperçus & des élans : les gouvernans amovibles d'un peuple libre regardent comme le premier bonheur d'être entourés des lumières de la raiſon & de la vérité ; ils ne ſe felicitent que lorſque la paſſion nationale & conſtante eſt celle du bien public, que quand le peuple eſt aſſez éclairé pour acquérir par lui-même la conviction de leur juſtice & de leurs vertus. Rendons, par l'inſtruction, les hommes dignes d'être ainſi gouvernés, en leur évitant à jamais le malheur d'être aveuglés & la honte d'être aſſervis.

Le titre troiſième change les diſpoſitions de l'article II du titre premier de la loi du 3 brumaire. L'expérience a prouvé que les jurys diſſéminés par arrondiſſemens de canton, entraînoient des inconvéniens : ils ſont compoſés d'un trop petit nombre de membres. Lorſque, des trois, l'un eſt malade ou abſent de ſon domicile, le jury ne s'aſſemble point ſur l'invitation de l'adminiſtration municipale, ou il n'eſt pas légalement formé. Cette adminiſtration ne ſait avec lequel des trois membres correſpondre ; elle eſt obligée d'écrire à tous, & preſque toujours elle reſte dans l'incertitude de leur raſſemblement. L'inamovibilité de ces jurys paroît encore ne point dériver des principes de la conſtitution. Par-tout où il y a perpétuité de pouvoir, il y aura bientôt ſon abus. Le remède à ce danger étoit, il eſt vrai, dans la loi même : elle avoit tellement limité les attributions de ces jurys, qu'ils n'étoient que des eſpèces de petites aſſemblées électorales perpétuelles & ſubordonnées, & n'avoient aucun point de contact avec les écoles. Cet iſolement s'oppoſoit à ce que l'inſtruction tirât tout l'avantage poſſible de l'établiſſement de ces fonctionnaires publics.

D'après ces conſidérations, les commiſſions vous préſentent un jury unique pour toutes les écoles primaires d'un département, & même pour l'école centrale, ſous la dénomination de jury d'inſtruction publique : ainſi nous

paroiſſent heureuſement fondus enſemble, avec quelques modifications, l'article II du titre premier, & l'article V du titre II de la loi du 3 brumaire.

Ce jury ſera compoſé de cinq membres, renouvelé en partie tous les ans, & nommé par l'adminiſtration centrale. Ils ſe choiſiront entre eux un préſident qui correſpondra avec l'adminiſtration centrale, les adminiſtrations municipales, & juſqu'à un certain point avec l'école centrale & les inſtituteurs primaires. Ces rapports le mettront à même de prononcer avec plus d'aſſurance dans les diverſes nominations, ou promotions, qu'il pourra avoir à faire, & dont la ſuite de ce rapport vous offrira l'explication.

Pour donner plus de ſtabilité & de conſidération à l'état d'inſtituteur, vos commiſſions ont ajouté quelques formalités aux lois exiſtantes, & relatives à ſa deſtitution; mais, en augmentant ſa ſécurité, & les égards qui lui ſont dus, vos commiſſions ont voulu s'aſſurer irrévocablement de ſon civiſme, donner de la ſolemnité à ſon inſtallation, & lui rappeler ſans ceſſe ſes devoirs & ſon ſerment.

Quelques diſpoſitions ſuivent ſur les qualités néceſſaires pour être inſtituteur.

Il faut être inſcrit ſur le regiſtre civique. Il ne faut être miniſtre d'aucun culte.

La reconnoiſſance envers les défenſeurs de la patrie, & l'affermiſſement deſirable des principes républicains dans les divers cantons, ont ſuggéré à vos commiſſions l'idée d'accorder la préférence, à capacité égale, aux militaires bleſſés, pour les places vacantes d'inſtituteurs. Qui peut mieux propager les principes immuables de la déclaration des droits de l'homme, que les braves qui les ont tant de fois ſcellés de leur ſang? Puiſſe la paix nous en ramener beaucoup de propres à remplir ces places importantes, & nous offrir le conſolant ſpectacle de la gloire inſtruiſant l'enfance, & des lauriers ombrageant les fleurs!

Une autre idée de reconnoiſſance, de recompenſe, &

même d'émulation, a encore été saisie. Le traitement des instituteurs sera gradué, comme vous allez le voir dans le titre suivant, sur la population des communes. Nous donnons aux instituteurs des communes peu populeuses l'espoir de le devenir dans celles où un meilleur traitement leur est assuré.

Le titre quatrième a rapport au traitement des instituteurs. Tous les moyens sont employés à le fixer avec sagesse.

Le premier est de faire revivre la loi qui concédoit aux communes les ci-devant presbytères, pour les affecter au logement des instituteurs ; ceci rappelle qu'il y a en ce genre des communes mieux traitées que d'autres. Les églises, sans cependant gêner la volonté des habitans, présentent une ressource qui peut réparer les inégalités.

Le second moyen est une somme de traitement fixe, imposée au marc la livre des contributions directes. Il est juste que tous les citoyens, même ceux qui n'ont pas d'enfans, paient leur portion des frais de l'instruction publique. Les célibataires n'ont-ils pas intérêt, comme les citoyens mariés, que les lumières se propagent, se subdivisent & soient durables ? Moins de préjugés, moins d'erreurs ; moins d'ignorance, moins de crimes, moins de troubles, moins de malheurs publics & particuliers.

Mais il est juste aussi que les citoyens assez heureux pour avoir des enfans paient quelque chose de plus aux instituteurs ; ils retirent un plus grand avantage de l'instruction générale : c'est de ce motif qu'est né le troisième moyen. Il consiste à exiger des enfans mâles une légère rétribution graduée sur les fortunes.

Il falloit en assurer la prompte rentrée & éviter à l'instituteur le desagrément de la demander ; nous faisons payer cette rétribution d'avance par trimestre : elle sera levée par les percepteurs des communes.

Nous avons pensé que les principes ordonnoient que les enfans qui ne fréquenteroient point les écoles primaires

fussent également assujettis à cette rétribution. « L'instruc-
» tion publique est pour tous. Vous vous créez un pri-
» vilége qui tient à vos richesses ; usez-en : mais ne nuisez
» pas à l'instituteur par la diminution de son traitement,
» ou aux élèves qui s'honorent de recevoir l'instruction
» de la grande famille, par l'augmentation de la rétribu-
» tion qu'ils payent ». Voilà ce que se sont dit vos com-missions. Elles ont réservé les exceptions pour les indigens, non pas en exemptant de la rétribution le quart des enfans, mode qui paroît sujet à la faveur, & qu'avoit adopté la loi du 3 brumaire ; mais en réglant un taux de contribution, jusqu'auquel les enfans seront instruits sans rien payer.

Toutes ces sommes réunies ne composeront pas un traitement considérable aux instituteurs. Un temps viendra où il pourra être augmenté. Nous laissons du moins cette espérance aux talens, que, depuis trop de siècles, l'indigence accompagne.

Le cinquième titre est d'un seul article, & regarde les institutrices.

Citoyens représentans, ce seroit un aveuglement en des législateurs, de se livrer à l'insouciance pour l'éducation des femmes, cette moitié si intéressante de l'humanité, destinée à devenir épouses & mères, à faire le bonheur ou le malheur des hommes & à éveiller par leurs soins & leur tendresse les premières sensations, les premières idées, les premiers sentimens de l'enfance. Ah ! qu'un jour, dans la République, les femmes soient assez bien élevées pour inspirer aux hommes les vertus civiques, & les passions reprendront leur vrai caractère, & nous n'aurons plus à craindre de perdre la liberté ni les mœurs. Ce sont les femmes, il est utile de le dire, qui, dans le secret de leur puissance, vertueuses ou corrompues, soutiennent les gouvernemens ou déterminent les révolutions, & préparent l'irrésistible énergie des *Guillaume Tell*, ou

l'atroce deſpotiſme des *Néron*, & la crapule des *Sardanapale*.

Les écoles primaires des femmes ont paru auſſi eſſentielles que celles des hommes, à vos commiſſions. Nous avons ſuivi en cela une autre loi du 3 brumaire. Nous avons ainſi donné le droit aux adminiſtrations municipales d'en établir par-tout où elles ſeroient deſirées, ſous l'autoriſation de l'adminiſtration centrale & du Directoire exécutif. Nous n'avons pas cru, pour le moment, devoir permettre les réunions d'inſtitutrices. Les femmes, d'ailleurs, doivent être élevées d'abord pour la famille; & c'eſt ainſi qu'elles le ſont déja pour la République : c'eſt peut-être même à la famille, à ſe charger de leur plus ample inſtruction, & à former dans la ſenſibilité & la modeſtie nos mères, nos premières inſtitutrices & nos compagnes.

Nous avons cru qu'il n'y avoit point d'injuſtice à diminuer d'un cinquième, pour les inſtitutrices, le traitement fixe, & la rétribution individuelle des enfans, parce que la ſubſiſtance des femmes, en général, eſt moins coûteuſe que celle des hommes.

Nous chargeons les jeunes filles du paiement de la rétribution des inſtitutrices. Ce dernier point rentre dans l'exacte équité : des citoyens n'ont ſouvent des enfans que d'un ſeul ſexe; chaque ſexe paiera la rétribution à ſon école.

Le ſixième & dernier titre développe les moyens d'encouragement, & peut être conſidéré comme des inſtitutions qui complètent la partie de l'inſtruction publique des écoles primaires, & donnent une ame aux lois qui les conſolident.

Les divers articles de ce titre offrent aux élèves & aux inſtituteurs, des objets d'émulation puiſés dans nos principes républicains; ils leur aſſurent des jouiſſances inſtantanées & des ſouvenirs ſatisfaiſans dans le cours de leur vie.

Aux élèves, nous faisons desirer des prix, décernés par le président de l'administration, en présence du peuple, sur l'autel de la patrie, le jour de la fête de la République. Nous inscrivons les noms des élèves qui ont obtenu les prix, sur un tableau affiché durant toute l'année dans le lieu de l'école primaire. Nous faisons paroître encore leurs noms naissans sur le registre de l'administration municipale, afin qu'en tout temps ils puissent retrouver la preuve légale de leurs premiers succès.

Aux instituteurs, nous présentons en perspective l'espérance de devenir professeurs de l'école centrale, l'honneur d'être distingués par l'administration centrale, préférés par le Directoire, & désignés par lui au Corps législatif comme dignes d'être connus; enfin nous leur assurons la gloire d'être nommés dans les deux Conseils le jour de la fête de *la Jeunesse*. C'est une fête pour la République quand les enfans s'éclairent, & annoncent qu'ils seront au-dessus de la multitude: c'est la fête de *la Jeunesse* lorsque les instituteurs se font remarquer par leurs talens dans l'art d'enseigner. Ces observations ont décidé vos commissions à choisir les époques de ces deux fêtes pour les jours des récompenses morales ou des instituteurs ou des élèves.

C'est ainsi, représentans du peuple, que nous avons cherché à tirer parti de tous les encouragemens que la gradation des pouvoirs constitutionnels nous permettoit d'employer. Tels sont les moyens d'émulation que vos commissions ont imaginés pour imprimer aux écoles primaires le mouvement d'activité qu'elles n'ont point, & qui devroit être aussi rapide que celui du feu de la jeunesse. Ces moyens tiennent au génie d'une grande nation, plus sensible à la gloire qu'à l'intérêt, & ils marchent vers le but que vous vous proposez, puisque le desir de la gloire produit les vertus qui y conduisent. Les rois multiplient les titres, les cordons, les dignités; les républiques donnent des éloges mérités, & ne les prodiguent point.

Un citoyen a fait une belle action, il eſt cité, & les applaudiſſemens dont ſon nom eſt couvert récréent ſon ſemblable. Une armée a vaincu à Fleurus, à Arcole: vous décrétez qu'elle a bien mérité de la patrie; & l'expreſſion de la reconnoiſſance nationale que vous proclamez, vous répond de nouvelles victoires. Un inſtituteur ſe diſtingue; ſon nom eſt prononcé à la tribune du Corps légiſlatif: il ſe répète dans la République, dans l'Europe, & l'inſtruction publique ſe perfectionne. Tout eſt enchaîné dans l'ordre politique; tout eſt mu par la force morale des légiſlateurs, encore plus que par la force des armes.

Citoyens repréſentans, vous ne pouvez donner trop d'attention, d'intérêt & d'appui, aux écoles primaires, les véritables écoles de l'univerſalité du peuple français. Il faut abſolument les retirer de l'état d'engourdiſſement où elles ſont plongées dans la plupart des départemens. Le Corps légiſlatif poſsède, à cet égard, la puiſſance créatrice; ſans doute, il va la déployer dans toute ſon étendue & pour la plus grande utilité; il ſe ſouviendra que l'univers intellectuel, comme l'univers phyſique, n'eſt compoſé que d'élémens actifs & ſagement combinés.

Par des prix d'émulation, vous exciterez les efforts des enfans qui, à leur aurore & au ſein des jeux, ſont déja ſenſibles aux attraits de la gloire. Par des récompenſes honorables vous réchaufferez le zèle des inſtituteurs; vous les entourerez de conſidération, premier mobile des ames faites pour enſeigner les autres: à l'aide de ces divers leviers du cœur & de l'imagination, vous fonderez une bonne inſtruction publique pour l'enfance; vous dégoûterez des maiſons d'inſtruction particulière, ou plutôt vous les rendrez inutiles; vous formerez le citoyen avant l'âge, &, plus heureux que nous, l'enfant n'aura rien à oublier, quand il ſera devenu homme. En eſt-il un ſeul parmi nous qui n'ait pas employé une partie de ſa vie à ſe débarraſſer des langes de l'ignorance, & des filets des apôtres de la ſuperſtition? Nos enfans ſeront, dès leur naiſſance,

debout devant la vérité & la vertu; ils n'auront à consacrer leur existence entière qu'à l'utilité publique, & à leur bonheur particulier.

Représentans du peuple, songez qu'il n'y a pas un instant à perdre pour élever des hommes. Croyez qu'en ce genre les moindres encouragemens sont de grandes institutions. Ici, ce qui pourroit paroître minutieux au premier coup-d'œil, prend une forme majestueuse au regard de la réflexion. C'est ici votre sagesse qui protége le premier âge; il est indispensable que vous descendiez jusqu'à lui, pour qu'il s'élève ensuite jusqu'à vous. Jamais vous n'aurez acquis une gloire plus durable que dans la formation de bonnes écoles primaires. Je le répète, *ici est la République*; sans la conscription militaire & les écoles primaires, sans ces deux grandes lois, la République ne peut être qu'un vain nom. Pour elle vous pouvez tout; vous pouvez tout ce qui est utile à la conservation des droits & au bonheur du peuple; & vous n'êtes pas réduits à l'oser: il vous suffit d'une volonté prononcée pour le perfectionnement des écoles primaires, comme vous l'avez eue pour la conscription militaire. Ayez cette volonté; la liberté & la saine raison seront à l'avenir hors d'atteinte. Deux armes vous sont également nécessaires pour conserver ces conquêtes inappréciables; vous confiez l'une de ces armes à vos braves généraux, l'autre à de bons instituteurs, & la valeur & la philosophie deviennent les garans de la République.

Voici le projet de résolution:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique & des institutions républicaines, réunies, considérant que le perfectionnement de l'organisation de l'instruction publique est le devoir le plus sacré des législateurs, le plus ferme appui

du bonheur général, & le plus sûr garant de l'obéissance aux lois ;

Considérant que l'ignorance alimente la superstition & le fanatisme, retient ou reprolonge les peuples dans la servitude, & qu'il n'y a point de vraie liberté pour l'homme, si l'instruction n'éclaire l'enfance ;

Considérant que la constitution oblige tous les Français de savoir lire, écrire & un art mécanique l'an douzième de la République, pour qu'ils aient la faculté d'exercer leurs droits de citoyen ;

Considérant que la loi du 3 brumaire an 4, qui a posé les bases de l'instruction publique pour les écoles primaires, a besoin de prompts développemens & d'extension ; qu'un traitement assuré doit récompenser sans délai les soins des instituteurs, & que tous les Français doivent contribuer à ce traitement ;

Considérant qu'une surveillance plus active de l'instruction publique est indispensable de la part des administrations, & que des moyens d'émulation & d'encouragement, soit pour les instituteurs, soit pour les élèves, sont dans le caractère de la République, & nécessaires au succès de l'enseignement desdites écoles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De l'établissement & de la répartition des écoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, si fait n'a été, une école primaire dans tous les chefs-lieux de canton de la République, & ensuite dans les autres communes qui, par leur étendue,

leur population ou leur situation, appelleront cet établissement. Il pourra y avoir plusieurs écoles primaires dans la même commune, quand la population l'exigera.

II.

Dans la commune la plus populeuse de l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel, il y aura une école primaire composée de deux instituteurs réunis, & se concertant pour l'extension de l'enseignement.

III.

De semblables réunions d'instituteurs pourront avoir lieu dans les communes de cinq mille ames & au-dessus.

IV.

Dans les communes de dix mille ames & au-dessus, il pourra y avoir un troisième instituteur réuni aux deux autres.

V.

L'administration centrale déterminera le nombre des instituteurs, l'arrondissement & le placement des unes & des autres écoles primaires, sous l'autorisation du Directoire exécutif.

TITRE II.

De l'objet de l'enseignement dans les écoles primaires.

VI.

Les instituteurs des écoles primaires apprendront à leurs élèves à lire, à crire & à compter.

L'enseignement

L'enseignement embrassera la déclaration des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen, les principes généraux de la constitution, & la morale républicaine, mise à la portée du premier âge.

VII.

Dans les écoles primaires composées de plusieurs instituteurs, il sera donné plus d'étendue à l'enseignement. Les principales règles de l'arithmétique, les élémens de la grammaire française, ceux de l'arpentage, ceux de la mesure des solides, ceux de la géographie relative au territoire de la République & des pays limitrophes, des notions sur l'agriculture, le commerce & les arts mécaniques, & l'explication des principaux phénomènes de la nature, seront les objets de cette instruction.

VIII.

Le Directoire désignera aux instituteurs primaires les méthodes & les livres dont ils devront faire usage dans leurs leçons. Le Directoire en fera rédiger de nouveaux, s'il le juge nécessaire, & nuls, hors ceux là, ne seront admis dans les écoles, sous peine de destitution de l'instituteur.

IX.

Le président de l'administration municipale & le commissaire du Directoire près d'elle, ou ceux qui les représentent, après avoir appelé l'agent de la commune, visiteront, à des époques imprévues, une fois par trimestre, les écoles primaires de leur canton. Ils dresseront, sans désemparer, un procès-verbal précis de l'enseignement de chaque école, & du zèle des instituteurs ou institutrices, & adresseront, dans les dix jours, l'un à l'administration centrale, l'autre au commissaire près d'elle, une copie de

ce procès-verbal. L'original de ce procès-verbal sera déposé au greffe de l'administration municipale.

TITRE III.

De la nomination aux places d'instituteur.

X.

Dans chaque commune, chef-lieu de département, il sera formé par l'administration centrale un jury d'instruction publique pour toutes les écoles : il sera composé de cinq citoyens recommandables par leur civisme & leurs lumières. Ils nommeront entre eux un président, avec lequel l'administration centrale & les administrations municipales correspondront.

XI.

Ce jury sera renouvelé en partie tous les ans ; la première année par trois membres, la seconde par deux ; les membres sortans pourront être réélus après un an.

XII.

Sur la présentation ou sur la demande d'un instituteur primaire par une administration municipale, le jury, après un examen approfondi & d'après sa conscience, proposera à l'administration centrale le candidat qu'il croira digne de remplir la place, & cette administration nommera, sur l'avis de l'administration municipale du lieu, si le candidat est domicilié dans le département, ou d'après des preuves acquises de son civisme & de ses bonnes mœurs, s'il a son domicile hors du département.

XIII.

L'instituteur ne pourra être destitué que sur la demande

motivée de l'administration municipale, adressée à l'administration centrale, qui prendra l'avis du jury & prononcera, après que l'instituteur aura été entendu de ces trois autorités, ou requis par elles de se présenter.

XIV.

Tout instituteur primaire sera solemnellement installé dans sa classe par le président de l'administration municipale, l'agent de la commune & le commissaire du Directoire exécutif placé près de l'administration, ou par ceux qui les représentent en cas d'absence ou de maladie.

L'instituteur, dans la séance publique de son installation, prononcera, écrira & signera le serment des fonctionnaires publics; ce serment, écrit & signé par lui, sera affiché dans le lieu le plus apparent de l'école, & ne pourra en être ôté.

XV.

A l'avenir nul ne pourra être reçu instituteur primaire, qu'il ne soit inscrit sur le registre civique.

XVI.

Nul citoyen exerçant les fonctions de ministre d'un culte ne pourra être instituteur primaire.

XVII.

Tout militaire blessé à la défense de la patrie, s'il a d'ailleurs la capacité requise, sera de préférence instituteur primaire, quand il se présentera pour en occuper une place vacante.

XVIII.

Quand il vaquera dans un département une place d'inst-

tituteur primaire d'une commune de cinq mille ames & au-dessus, elle sera donnée de préférence à celui des instituteurs primaires que le jury croira le plus capable de la remplir, parmi ceux des communes moins populeuses qui demanderont cette place, & de préférence aussi à tous autres citoyens.

TITRE IV.

Du traitement des instituteurs.

XIX.

En conformité de l'article 296 de la constitution & des lois existantes, les ci-devant presbytères qui n'ont été ni vendus ni fournissionnés, continuent d'être affectés au logement des instituteurs primaires, dans les communes où il en sera établi.

XX.

A défaut de ci-devant presbytères, les églises, dont, par les lois existantes, les communes ont la jouissance pour l'exercice de leur culte, pourront être affectées aux écoles & au logement des instituteurs.

XXI.

A défaut des maisons nationales précitées, il sera payé à chaque instituteur pour son logement, une somme annuelle, déterminée dans l'article suivant.

XXII.

L'indemnité accordée aux instituteurs pour frais de logement est de cent francs, lorsque la population de l'arrondissement de son école est inférieure à deux mille habitans;

Cent cinquante francs, pour une population de deux mille à quatre mille ames ;

Deux cents francs, pour une population de quatre mille à dix mille ames ;

Trois cents francs, pour une de dix mille à trente mille ;

Quatre cents francs, pour tous les autres degrés supérieurs de population.

XXIII.

Si l'instituteur est logé dans une maison nationale, ou fournie par la commune, les frais d'entretien & de réparations locatives seront à la charge des cantons, imposés au marc la livre des contributions directes, & levés par les percepteurs des communes.

XXIV.

L'instituteur primaire jouira aussi d'un traitement fixe & égal à l'indemnité de son logement, ou à celle qu'il auroit, si ce logement ne lui étoit pas donné par la nation, ou fourni par la commune.

La somme de ce traitement sera imposée, & levée suivant l'article précédent.

XXV.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices des enfans mâles, âgés de sept à dix ans révolus, & domiciliés dans le canton, paieront, par mois, pour chaque enfant, à son instituteur primaire, une rétribution individuelle, qui ne pourra être moindre de vingt-cinq centimes, ni excéder un franc.

Les enfans pourront aller aux écoles primaires, composées de plusieurs instituteurs, jusqu'à douze ans, en payant la même rétribution.

XXVI.

Cette rétribution sera payée, soit que les enfans fréquentent ou non ladite école.

Ceux qui n'auront jamais fréquenté l'école paieront la rétribution depuis sept ans jusqu'à douze.

Cette rétribution sera partie des émolumens de l'instituteur ou des instituteurs de l'école primaire dans l'arrondissement de laquelle ces enfans auront leur domicile.

XXVII.

La rétribution sera assise sur quatre classes déterminées de contribuables, s'élevant par vingt-cinq centimes jusqu'à un franc, & suivant la progression des cotes des impositions directes, de manière cependant qu'il soit décidé d'abord quels sont ceux qui peuvent entrer dans les classes supérieures, & que l'instituteur retire au moins autant de cette rétribution que de son traitement fixe.

XXVIII.

L'administration municipale déterminera, dans le mois de la publication de la loi, la rétribution précitée, & elle appellera à sa délibération définitive un des citoyens les plus éclairés de chacune des classes.

L'arrêté de l'administration municipale sera soumis à l'approbation de l'administration du département.

XXIX.

Les citoyens qui ne payent que deux francs & au-dessous, de contributions directes, sont exempts de payer la rétribution des enfans.

XXX.

Quand il y aura plusieurs écoles primaires dans le même

canton, ou dans la même commune, où plusieurs instituteurs dans la même école primaire, les enfans mâles ne paieront que pour l'école de leur arrondissement, & pour un seul instituteur.

XXXI.

La rétribution individuelle mentionnée dans les deux articles précédens sera levée aussi par les percepteurs des contributions directes, & elle sera payée d'avance pour chaque trimestre.

TITRE V.

Des institutrices primaires & des écoles des femmes.

XXXII.

Les divers articles de cette loi sont communs aux écoles primaires des femmes, sauf les exceptions énoncées ci-après.

1°. Les articles qui ordonnent ou qui permettent des réunions d'instituteurs, ne sont point étendus aux institutrices.

2°. Le traitement fixe des institutrices sera d'un cinquième de moins que celui des instituteurs;

3°. Il en sera de même de la rétribution des enfans, & qui, pour les institutrices, sera payée par les filles, & non par les enfans mâles.

TITRE VI.

Des moyens d'encouragement envers les élèves, & d'émulation pour les instituteurs.

XXXIII.

Dans le mois de fructidor, & avant les vacances des

écoles primaires, il sera fait un rapport des travaux des élèves, par l'instituteur de l'école, en séance publique, & en présence indispensable du président de l'administration municipale, de l'agent de la commune & du commissaire du Directoire près l'administration, ou de ceux qui, d'après la loi, les représentent, & de trois citoyens éclairés du canton, nommés à cet effet par l'administration municipale.

XXXIV.

Les deux élèves de l'école primaire qui auront acquis plus d'instruction pendant l'année, seront désignés dans le rapport par l'instituteur, comme dignes d'obtenir les prix d'émulation.

XXXV.

Ces prix leur seront décernés par le président de l'administration municipale, en présence du peuple, sur l'autel de la patrie de la commune chef-lieu de canton, le jour de la célébration de la fête de la République.

XXXVI.

Les élèves à qui les prix seront destinés, ainsi que les instituteurs & institutrices, seront placés à côté de l'administration municipale pendant la durée de la cérémonie de cette fête.

XXXVII.

Une somme qui ne pourra excéder vingt-cinq francs par arrondissement d'école primaire, sera partie de la rétribution individuelle des enfans, & sera affectée à l'achat ou à la dépense des prix à distribuer aux élèves de chaque école des deux sexes.

XXXVIII.

Ces prix seront, ou le livre de la constitution, ou des

livres inſpirant l'amour de la liberté & des vertus civiques, ou des recueils d'hymnes patriotiques.

Sur chacun des prix ſeront ces mots imprimés, *prix national*, le nom du canton & celui de l'élève.

XXXIX.

Les noms des élèves qui auront remporté les prix d'émulation ſeront inſcrits ſur un tableau qui ſera placé & reſtera pendant l'année au-deſſous du ſerment de l'inſtituteur dans le lieu de l'école.

XL.

Les noms de ces élèves & celui de l'inſtituteur ſeront mentionnés dans un procès-verbal relatif à la fête de la République, qui ſera porté, à la ſéance ſubſéquente, ſur le regiſtre des délibérations de l'adminiſtration municipale, & ſigné des adminiſtrateurs, du commiſſaire du Directoire, de l'inſtituteur, des élèves qui auront obtenu les prix, & des trois citoyens qui auront aſſiſté au rapport de l'inſtituteur ſur les travaux de l'année.

XLI.

Dans le mois de brumaire, d'après les rapports ſur l'enſeignement dans les écoles primaires des divers cantons, qui auront été faits pendant l'année à l'adminiſtration centrale, elle rédigera un état général des progrès de l'inſtruction publique de ces écoles. Elle y déſignera les deux inſtituteurs qu'elle croira s'être le plus diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, & l'état ſera envoyé dans le trimeſtre au miniſtre de l'intérieur.

XLII.

A la même époque l'adminiſtration centrale fera con-

noître au jury d'instruction publique le nom de ces deux instituteurs, pour lui servir de renseignement, au cas qu'ils se présentent pour remplir un place vacante d'instituteur dans une des communes les plus populeuses du département, ou un place vacante à l'école centrale.

XLIII.

Le Directoire exécutif, dans la première décade de germinal, transmettra au Corps législatif l'état de situation de l'instruction publique dans les écoles primaires, & développera les causes qui pourroient en ralentir les progrès, ou les moyens qui lui paroîtroient propres à la perfectionner.

Il nommera au Corps législatif les instituteurs ou institutrices primaires des départemens, qui se seront distingués, d'une manière particulière, pendant l'année, pour l'avancement de l'enseignement dans leurs écoles.

XLIV.

Le Corps législatif dans sa séance, le jour de la célébration de la fête de la Jeunesse, fera lire à la tribune le message du Directoire contenant le nom des instituteurs primaires qui auroient mérité d'être connus de la République.

XLV.

Le Directoire est chargé généralement de faire tous les réglemens & instructions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Dans les instructions relatives aux écoles des femmes, & dans les livres qu'il désignera aux institutrices, il prendra en considération la destination des femmes dans la famille & dans la République.

XLVI.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

XLVII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.